



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipements

Question orale n° 1078

Texte de la question

M. Serge Roques rappelle que la France est un des pays développés où l'indice d'appareils scanographiques par habitant est le plus restrictif. Cet indice est à 1/110 000 habitants à l'échelon régional. En février 1993, quelques semaines avant les élections législatives du mois de mars suivant, un décret fort opportun ajoutait un appareil par 1 500 lits de CHR. Il avait permis au Gouvernement de l'époque de satisfaire sur le champ quelques demandes politiques très pressantes. Depuis, les critères n'ont pas varié. Cependant le décret n° 95-233 du 1er mars 1995 prévoit d'autoriser quelques appareils supplémentaires aux établissements démontrant que cette installation n'entraînerait pas de surcoût pour la sécurité sociale. Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (12200), s'appuyant sur cette disposition et sur une étude de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aveyron démontrant l'absence de surcoût et même des économies sur le chapitre des transports, avait déposé une demande. Elle a été refusée comme toutes celles, semble-t-il, de Midi-Pyrénées. Cependant, étant donné la banalisation des examens tomodensitométriques, leur caractère indispensable en médecine courante et le moindre coût des nouveaux appareils, il demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il n'envisage pas de modifier prochainement l'indice d'autorisation des scanners en France de façon à le rapprocher de la moyenne européenne.

Texte de la réponse

M. le président. M. Serge Roques a présenté une question n° 1078.

La parole est à M. Serge Roques, pour exposer sa question.

M. Serge Roques. Monsieur le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale, la France est l'un des pays développés où l'indice d'appareils scanographiques par habitant est le plus restrictif. Depuis plusieurs années, cet indice est d'un appareil pour 110 000 habitants à l'échelon régional. En février 1993, quelques semaines avant les élections législatives, un décret fort opportun ajoutait un appareil par 1 500 lits de centre hospitalier régional. Ce décret avait permis au gouvernement de l'époque de satisfaire sur-le-champ quelques demandes politiques très pressantes.

Depuis, les critères n'ont pas varié. Cependant, le décret n° 95-233 du 1er mars 1995 prévoit d'autoriser, à titre expérimental, dans certaines régions dont le Midi-Pyrénées, quelques appareils supplémentaires aux établissements démontrant que cette installation n'entraînerait pas de surcoût pour la sécurité sociale. Le centre hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, dans l'Aveyron, avait déposé une demande en s'appuyant sur cette disposition et sur une étude de la caisse primaire d'assurance maladie - CPAM - de l'Aveyron démontrant l'absence de surcoût et même des économies sur le chapitre des transports. Cette demande a été refusée comme toutes celles de Midi-Pyrénées, semble-t-il.

Étant donné la banalisation des examens tomodensitométriques, leur caractère indispensable en médecine courante et le moindre coût des nouveaux appareils, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de modifier prochainement l'indice d'autorisation des scanners en France de façon à le rapprocher de la moyenne européenne ? Pour mémoire, et à titre comparatif, je rappelle que dès le 31 décembre 1988, on comptait un appareil pour 23 500 habitants au Japon, un pour 44 200 aux États-Unis, un pour 81 300 en Suisse, un pour 85

800 en Belgique et un pour 100 600 en Allemagne.

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, votre question rappelle les evolutions intervenues au cours de ces dernieres annees en matiere de reglementation relative aux scanographes.

Le regime de droit commun prevu par le code de la sante publique et fonde sur un indice de besoin prevoit qu'un nombre limite d'appareils peut etre installe par region. La derniere modification de cet indice a ete publiee en fevrier 1993, comme vous l'avez rappele, et l'ensemble des places disponibles sur le territoire national est desormais alloue.

Un regime experimental, prevu par l'article L. 716-1 du code de la sante publique, a ete mis en place et a conduit, au debut de l'annee 1996, a la selection de dix-sept sites experimentaux. La region Midi-Pyrenees et les scanographes entraient dans le champ de cette experimentation. Cette procedure experimentale etant desormais achevee, il y a lieu de s'interroger, comme vous le faites, monsieur le depute, sur le devenir du droit commun des autorisations d'installation des scanographes.

J'ai demande a mes services de me formuler tres prochainement des propositions en la matiere. Elles devront tenir compte de la situation de la France par rapport aux pays de meme niveau de developpement sanitaire, de la pertinence des recours aux differents types d'appareils d'imagerie medicale existants, de la diversification de l'offre industrielle en matiere de scanographes et des schemas d'orientation sanitaires.

Monsieur le depute, Jacques Barrot et moi-meme estimons que des evolutions peuvent etre envisagees dans le courant de l'annee 1996 pour apporter une reponse adaptee aux preoccupations des professionnels de sante tout en tenant compte de la necessaire maitrise des depenses de sante. De fait - j'ai deja eu l'occasion de le dire dans cet hemicycle - les procedures d'autorisation administratives ne sont actuellement pas satisfaisantes et nous ne disposons pas, a ce jour, des etudes permettant de mettre en perspective l'incidence de l'autorisation en matiere d'imagerie medicale sur la couverture sanitaire d'une part, et sur l'economie de la sante, d'autre part. Les comparaisons internationales que vous avez citees montrent bien que la question est posee. Nous devons y repondre dans les mois qui viennent.

M. le president. La parole est a M. Serges Roques.

M. Serges Roques. Je vous remercie, monsieur le secretaire d'Etat, de votre reponse. J'espere que les choses iront assez vite.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1078

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1996, page 3283

Réponse publiée le : 29 mai 1996, page 3486

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 mai 1996